



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté N° 2022/SEE/0111

Définissant le programme d'actions visant à restaurer la qualité de l'eau du captage de la Chutenaie , commune de Saffré.

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- Vu** la directive communautaire n°2000/60, directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000, notamment l'article 7.3 ;
- Vu** la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Vu** la Loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-3, L.212-1 et R.211-110 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10, L. 126-3, R.126-3 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles R.1321-7 et R.1321-42 ;
- Vu** le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté n°2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;
- Vu** l'instruction du gouvernement du 5 février 2020 relative à la protection des ressources en eau des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2017 portant délimitation des périmètres de protection autour des captages de la Chutenaie situé sur la commune de Saffré.

Vu l'arrêté préfectoral N°2020/SEE/326 portant délimitation d'une aire d'alimentation du captage en eau potable de la Chutenaie, situé sur la commune de Saffré en date du 31 juillet 2020;

Vu le Programme d'actions Saffré – Captage prioritaire, validé en comité syndical du 22 octobre 2021, envoyé en préfecture le 28/10/2021 ;

Vu la consultation publique qui s'est déroulée du 18 janvier 2022 au 7 février 2022 sur le site internet de l'État dans le département de Loire-Atlantique;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Loire en vigueur,

Vu l'avis de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire en date du 13/12/2021,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine en vigueur,

Vu l'avis de la CLE du SAGE Vilaine en date du 26/11/2021,

Vu l'avis de la chambre départementale d'agriculture de Loire-Atlantique en date du 7 février 2022 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Loire-Atlantique du 3 mars 2022 ;

Considérant que le captage de la Chutenaie situé sur la commune de Saffré, figure dans la liste nationale issue des travaux du Grenelle de l'environnement des captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses ;

Considérant l'importance stratégique que représente le captage de Saffré pour l'alimentation en eau potable des habitants desservis ;

Considérant la nécessité de la mise en place d'un programme d'actions défini à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2020/SEE/326 du 31 juillet 2020 pour la mise en place d'une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage situé sur la commune de Saffré au lieu-dit la Chutenaie;

Considérant la nécessité de connaître et d'adapter les pratiques agricoles afin de parvenir à une réduction des concentrations en matières organiques et en produits phytosanitaires de l'eau de ce captage pour pérenniser l'exploitation de cette ressource ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE I – PORTÉE DU PROGRAMME D' ACTIONS

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté constate le programme d'actions visant à restaurer la qualité de l'eau utilisée pour la production d'eau potable.

Il répond aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°2020/SEE/326 portant délimitation d'une aire d'alimentation du captage en eau potable de la Chutenaie, situé sur la commune de Saffré en date du 31 juillet 2020.

ARTICLE 2 : Articulation avec les autres réglementations

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, notamment les obligations liées à la directive Nitrates, à l'arrêté fixant les prescriptions au sein des périmètres de protection du captage, au règlement sanitaire départemental (RSD) de Loire-Atlantique, à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et aux installations ouvrages travaux et activités (IOTA) soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau, ainsi qu'aux bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes applicables aux exploitations agricoles.

ARTICLE 3 : Validité

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2026, à tout ouvrage et à tout îlot cultural situé entièrement ou en partie dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (AAC) de Saffré conformément à l'arrêté préfectoral n° 2020/SEE/326 du 31 juillet 2020.

ARTICLE 4 : Contenu du programme d'actions

Le programme d'actions est détaillé dans l'annexe 1 de 11 pages (Programme d'actions Saffré - Captage prioritaire, validé en comité syndical du 22 octobre 2021 et envoyé en préfecture le 28/10/2021 – version modifiée suite à la consultation du public).

Ce programme fixe les actions à mener par les différentes catégories d'acteurs, les objectifs de résultats visés, ainsi que les indicateurs de suivi annuel, les actions d'accompagnement envisagées, les éléments de financement et la gouvernance.

Les actions se mettent en place sur la base du volontariat des acteurs.

ARTICLE 5 : objectifs du programme d'actions

Le programme d'actions vise à :

- Améliorer la qualité de l'eau indispensable à l'alimentation en eau potable en Loire-Atlantique et satisfaire durablement les exigences de qualité pour la production de l'eau potable.
- Réduire la pression phytosanitaire par l'incitation des agriculteurs du territoire à modifier leurs systèmes et leurs pratiques tout en maintenant une activité agricole dynamique et compétitive.

Une charte Tous InnEAUv'acteurs sur le bassin de Saffré a été signée le 22 mars 2021 et a pour objectif le non-usage de produits phytosanitaires de synthèse tout usage confondu en 2040.

TITRE II – MISE EN ŒUVRE

ARTICLE 6 : Maîtrise d'ouvrage

Atlantic'eau, contraint par les limites de qualité sanitaire de l'eau distribuée et les arrêtés préfectoraux précités, assure la mise en œuvre et le suivi du programme d'action défini au Titre I du présent arrêté. Dans ce cadre, il fournit aux agriculteurs, aux acteurs du territoire

et à l'ensemble des habitants les informations nécessaires à la mise en place des mesures concernées par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Animation technique agricole

Afin de s'assurer de la mise en œuvre du programme d'actions, Atlantic'eau délègue tout ou partie de l'animation technique agricole à un ou plusieurs prestataires de son choix.

En effet, l'implication des exploitants agricoles dans la mise en œuvre du programme d'actions est primordiale. Ils représentent une force de proposition qui devra être écoutée.

TITRE III – FINANCEMENTS

ARTICLE 8 : Financement Atlantic'eau, PCAE, MAEC, PSE

Atlantic'eau participe financièrement pour l'investissement et le fonctionnement du désherbage mécanique. La décision du bureau d'Atlantic'eau du 13/10/2021 acte un financement de 30€/ha/passage pour toute parcelle incluse dans l'AAC – sans limitation du nombre de passage financé si la parcelle est traitée en tout mécanique, et limité à 2 passages/an si un traitement chimique est également appliqué sur la culture.

L'investissement est également accompagné par un Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations (PCAE). Des soutiens dont le taux d'aide est variable suivant la nature de l'investissement sont mobilisables dans ce cadre pour l'acquisition de matériels de lutte mécanique ou thermique contre les adventices, maladies ou ravageurs ainsi que des équipements contribuant à l'amélioration de la qualité de l'eau.

Des financements AELB/Atlantic'eau sont également prévus dans le cadre de la mise en œuvre de paiements pour services environnementaux (PSE) suite au résultat de l'appel à projet de l'AELB et à l'étude de préfiguration qui a suivi.

Le montage d'un Projet Agro-Environnemental et Climatique du territoire (PAEC) « 2023 » pour répondre à l'accompagnement financier sera élaboré avec les agriculteurs dans le cadre de la convention de partenariat avec la Chambre d'agriculture. Les diagnostics avant engagement pourront (décision à programmer) être pris en charge par Atlantic'eau.

Des moyens de financement au travers de mesures agri-environnementales et climatiques (MAEC) seront mobilisables dans le cadre de contrats d'une durée de 5 ans. La souscription à ces contrats est volontaire.

Le financement d'une aide au maintien des prairies sera également étudié.

ARTICLE 9 : Contrat territorial avec l'Agence de l'eau Loire-Bretagne

Depuis 2020, les actions menées sur l'Aire d'Alimentation des Captages sont inscrites dans le Contrat Territorial Eau Chère-Don-Isac.

TITRE IV – SUIVI ET ÉVALUATION

ARTICLE 10 : Comité de pilotage

Un comité de pilotage est chargé du suivi du programme d'actions. Ce COPIL, présidé par Atlantic'eau se réunira au moins une fois par an en début d'année, approximativement à la date anniversaire de signature de l'arrêté préfectoral, afin de faire un bilan des actions engagées, de l'évolution des indicateurs et de la qualité de l'eau.

Le COPIL sera constitué, au minimum, de représentants des organismes suivants : Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM44), Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire (DREAL), Agence Régionale de Santé (ARS), Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF), association AgriEau Saffré, Chambre d'agriculture des Pays de la Loire (CAPDL), Groupement des Agriculteurs Biologiques de Loire-Atlantique (GAB44), Centre d'Initiative pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu Rural (CIVAM), associations de consommateurs (Malice Confédération Syndicale des Familles, UFC que choisir), Commune de Saffré, Communauté de Communes de Nozay (CCNozay), SAGE Estuaire de la Vilaine (EPTB Vilaine), Syndicat de Bassin versant Chère-don-Isac, Agence de l'Eau Loire-Bretagne (AELB), Conseil Régional des Pays de la Loire (CRPDL), Conseil Départemental de la Loire-Atlantique (CD44).

Chaque membre du COPIL pourra à cette occasion formuler ses remarques et idées concourant à l'atteinte des objectifs de ce programme.

Le COPIL ne sera pas exclusif. D'autres rencontres entre le porteur du programme, Atlantic'eau, et les acteurs impliqués dans la démarche pourront avoir lieu.

ARTICLE 11 : Suivi des indicateurs

Le programme et les modalités de suivi des différents indicateurs annuels ou pluriannuels sont précisés dans le programme d'actions annexé et doivent être réalisés selon les modalités indiquées (paragraphe 3, 4 et 5).

Ces indicateurs doivent permettre de mesurer le degré d'atteinte des objectifs.

Tous les ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, le maître d'ouvrage réalise un document de synthèse de suivi des indicateurs susvisés.

Toutes les catégories d'acteurs du territoire participeront à la collecte et à la transmission des données nécessaires à l'évaluation de ces indicateurs.

ARTICLE 12 : Suivi du milieu

Des analyses régulières de la qualité de l'eau brute à la prise d'eau sont réalisées et notamment au moyen d'une mesure a minima mensuelle de la teneur en pesticides, carbone organique total et nitrates.

Ces évaluations font l'objet d'une présentation au comité de pilotage et d'une communication vers les agriculteurs et les autres acteurs concernés.

ARTICLE 13 : Communication

Atlantic'eau met en œuvre un plan de communication spécifique au programme d'action élaboré pour sensibiliser, informer de ce qui est fait, présenter à mi-parcours un premier bilan.

Une information synthétique et opérationnelle sur la qualité de l'eau à destination de l'ensemble des acteurs locaux devra être diffusée a minima annuellement.

TITRE V – RENFORCEMENT DU PROGRAMME D' ACTIONS

ARTICLE 14 : Renforcement des mesures définies au titre I

En application de l'article R. 114-8 du code rural et de la pêche maritime, les préfets peuvent, à l'expiration d'un délai de 3 ans suivant la publication du présent arrêté, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme en regard des objectifs définis par l'article 5

du présent arrêté, décider de rendre obligatoire, dans les délais et les conditions qu'ils fixent, certaines des mesures préconisées par le programme.

TITRE V – SANCTIONS ET EXÉCUTION

ARTICLE 15 : Durée du programme d'actions

L'ensemble des mesures définies au présent arrêté, sauf dispositions contraires précisées, sont applicables le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'État du département de la Loire-Atlantique.

Le présent arrêté continuera de produire ses effets jusqu'à la publication d'un arrêté modificatif qui pourra être pris à compter du 31 décembre 2026.

ARTICLE 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique (DDTM44), sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Atlantic'eau, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'Agence Régionale de Santé (ARS), Unité Territoriale de Loire-Atlantique, à la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire (DREAL), au directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (AELB), au président de la Chambre Régionale d'Agriculture des Pays de la Loire, à l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine et aux maires des communes concernées.

NANTES, le 25 avril 2022

le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Liste des annexes

Annexe 1 : Programme d'actions Saffré - Captage prioritaire : Validation du comité syndical du 22 octobre 2021 envoyé en préfecture le 28/10/2021. Version modifiée suite à la consultation.

Programme d'actions Saffré – Captage prioritaire

Rappel du contexte : le bassin de Saffré est classé captage prioritaire Grenelle, du fait de la présence en excès de produits phytopharmaceutiques. Dans ce cadre-là un programme d'action sur 3 ans doit être déposé avant le 30 juin 2021 auprès de la DDTM. Un report du délai a été acté.

A l'issue de cette période de 3 ans, si les indicateurs pour lesquels un objectif chiffré (partie 3) a été fixé n'a pas été atteint, certains paramètres pourraient être rendus obligatoires. Ce programme doit préciser :

- des indicateurs de suivi, pour mesurer l'évolution des systèmes et des pratiques des agriculteurs, ainsi que l'évolution du milieu et des indicateurs non agricole. Ces indicateurs correspondent à des objectifs de résultats.
- un plan d'action pour accompagner les changements de pratiques. Ce plan d'action vise un objectif de moyens.

1. Objectifs du programme d'actions

1.1 Qualité d'eau nécessaire pour maintenir une production à partir de la nappe de Saffré – indispensable pour l'Alimentation en Eau Potable en Loire-Atlantique

SAGE Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 -

Disposition 112 : Ne pas dépasser 0,5 µg/l en pesticides totaux

L'objectif est de réduire l'usage des pesticides agricoles et non-agricoles si possible de 50 % d'ici 2018, et diminuer la concentration en pesticides de sorte qu'elle ne dépasse, toujours si possible, ni 0,5 µg/l en pesticides totaux, ni 0,1 µg/l par molécule dans les eaux superficielles et souterraines du bassin de la Vilaine.*

**pesticides totaux = paramètre du suivi du contrôle sanitaires des Eaux Destinées à la Consommation Humaine (ECDH)*

Dans les forages et les cours d'eau : diminuer la pression phytopharmaceutique dans les forages – à terme ne plus en avoir dans l'eau pompée.

A échéance 3 ans :

- Total des pesticides et métabolites analysés, pertinents ou non < 0,5 µg/L
(remarque : total pesticides du contrôle sanitaire n'inclue pas les métabolites non pertinents)
- Molécule < 0,1 µg/L

1.2 Traduction / agriculture

Phytos : limiter l'usage et à terme, le non usage – graduellement selon la distance au forage et/ou la proximité au réseau hydrographique. Pour information la charte « Tous InnEAUv'acteurs » sur le bassin de Saffré a été signée le 22 mars 2021 et a pour objectif le non usage de produits phytosanitaires de synthèse tout usage confondu en 2040.

2. Zonages

Vu la carte de vulnérabilité réalisée par le BRGM en 2010,

Vu les projets de périmètres de protection proposé par l'hydrogéologue agréé dans son avis du 08/04/2020,

Les actions seront ciblées soit sur l'Aire d'Alimentation des Captages (AAC), soit sur les périmètres de protection rapprochée 1,2,3 et 4 (PPR), tels qu'ils sont envisagés à ce jour.

3. Indicateurs de suivi annuel avec objectifs de résultats à 3 ans – mesures volontaires

3.1 Indicateurs agricoles



3.1.1 Pour mémoire, les indicateurs retenus dans la charte

2.3 Les indicateurs

Au niveau agricole, des indicateurs ont été identifiés :

2019-2020	2021-2023	2030	2040
Indicateurs de suivi <u>consensuels</u> entre Atlantic'eau et Agri Eau Saffré (réunion de clôture du 28/11/2019)			
<ul style="list-style-type: none"> IFT herbicide 	<ul style="list-style-type: none"> 2021 : Suppression du S-métolachlore sur périmètres de protection rapprochée 2023 : Suppression du S-métolachlore sur l'ensemble du Bassin versant IFT Herbicide 	<ul style="list-style-type: none"> IFT Herbicide 	
Indicateurs de suivi <u>attendus</u> par Atlantic'eau			
<ul style="list-style-type: none"> Pluri-annuellement : Surfaces cultivées en 0 phyto de synthèse par type de cultures, surfaces en prairies et autres cultures favorables à la qualité de l'eau sur le BV ; Nombre d'EA converties en AB ; Quantité de molécules utilisées sur le bassin ; Conseillers agricoles, coopératives et négoce prescripteurs avec intégration du 0 phyto de synthèse 		<ul style="list-style-type: none"> 2030 : parcelles en PR4 et dites « à risques de transfert » exploitées sans produits phytosanitaires de synthèse 	
Indicateurs de suivi <u>attendus</u> par Agri Eau Saffré			
<ul style="list-style-type: none"> Pluri-annuellement : indicateurs de performance économique, indicateurs organisationnels en complément d'indicateurs de pression environnementale (ex. surfaces conduites sur le référentiel HVE, surfaces conduites en agriculture de conservation, autres, etc.) 			
<u>Piste de travail pour converger vers des indicateurs partagés, consensuels et légitimes</u>			
<ul style="list-style-type: none"> Engager un travail collectif permettant d'identifier et de quantifier des indicateurs consensuels pour caractériser la situation actuelle, produire des scénarios d'évolution de l'agriculture qui répondent aux jeux d'objectifs et de contraintes de ces indicateurs légitimes et partagés, en faire un tableau de bord propice à l'innovation. Voir plus en détail la mesure 24-1. 			

La mise en œuvre de ces objectifs est définie pour chaque mesure dans la partie « déclinaisons opérationnelles de la charte ».

Les objectifs de réduction de la pression environnementale s'articulent à minima avec le plan Ecophyto 2018, mis en place en 2008 dans le cadre du Grenelle de l'environnement. Ce plan prévoit si possible la réduction de 50 % de l'usage des pesticides dans les 10 prochaines années (Source SAGE Vilaine, Plan d'Aménagement & de Gestion Durable adopté le 2 juillet 2015).

3.1.2 Indicateurs proposés pour le plan d'actions

- Indicateur : Surface avec au moins un désherbage mécanique (herse étrille, bineuse ou autres outils alternatifs) par an, du semis à la récolte en substitution d'un passage chimique
Zonage : sur les périmètres 1, 2, 3 et 4,
Objectif : 100% des parcelles de maïs, tournesol et soja
Echéances : 2024
Déclinaison pour 2028 : 2026-2028 : 100% du maïs, tournesol et soja désherbé mécaniquement sur les périmètres 1, 2, 3 et 4, au plus tard en 2028
- Indicateur : IFT (indice de fréquence de traitement) de l'ensemble des cultures avec herbicide (= hors AB et 0 herbicide)
Zonage : sur les périmètres 1, 2, 3 et 4,
Objectif : inférieur à la moyenne des IFT des 5 campagnes précédentes moins les 2 extrêmes
Echéances : 2024

Le suivi annuel de cette action se fera au travers de 3 indicateurs différents mais complémentaires :

- IFT herbicide par culture hors bio / 0 herbicide : pour voir les améliorations d'itinéraires techniques en conventionnel
 - IFT herbicide par culture, pour toutes les parcelles recevant des herbicides ou non
 - IFT herbicide total de la zone pour prendre en compte les surfaces en herbe, 0 herbicides et en bio
- Indicateur : usage du S-métolachlore et du métazachlore
Zonage : sur les périmètres 1, 2, 3 et 4,
Objectif : Ne plus utiliser/vendre ni de S-Métolachlore ni de métazachlore – sauf impasse technique. L'application en dernier ressort d'un de ces produits sera impérativement précédée d'une déclaration préalable à la DDTM.
Dès la première détection (concentration supérieure ou égale au seuil de détection) au captage, ne plus utiliser de terbuthylazine - sauf impasse technique - L'application en dernier ressort d'un de ces produits sera impérativement précédée d'une déclaration préalable à la DDTM.
Echéances : 2022
- Indicateur : Surfaces en prairie temporaire ou permanente
Zonage : AAC
Objectif : maintien du % de la SAU – 2019 : 48 %
Echéance : 3 ans
- Indicateur : Surfaces en Agriculture Biologique
Zonage : AAC
Objectif : 22 % de la SAU
Echéance : 3 ans

3.2 Indicateurs non agricoles

- Suivi de la qualité de l'eau (pesticides) en sortie des STEP de Saffré et d'Abbaretz (en lien avec Syndicat Chère Don Isac)
Zonage : AAC
Objectif : état des lieux sur une campagne hydrologique
Echéance : 3 ans
- Sensibilisation grand public aux phosphonates (produits ménagers)
Zonage : AAC
Objectif : 2 campagnes de sensibilisation
Echéance : 3 ans
- Zones entretenues par les collectivités
Zonage : AAC
Objectif : pas de phytopharmaceutique sur les espaces gérés par les collectivités
Echéance : 3 ans
- % de linéaire de rails de train non traité dans l'ACC
Zonage : AAC
Objectif : 100% des voies en entretien mécanique
Echéance : 3 ans

4. Indicateurs de suivi annuel

Ces indicateurs ont pour intérêt de comprendre l'atteinte ou non des objectifs chiffrés.

4.1 Agricole

4.1.1 Usage du sol sur l'AAC

- Proportions de prairies permanentes et temporaires et cultures pérennes sur l'Aire d'Alimentation des Captages (AAC)
- Suivi de l'assolement
- Pourcentage sols nus (nombre de jours dans l'année – obligation couvert hivernal par la Directive Nitrates accordant des exceptions - couvert estival entre récolte / paille /semis)
- Longueur des rotations
- Surfaces converties en AB et surface totale en AB
- Surface urbanisée

4.1.2 Pratiques sur l'AAC / les PPR

- Nombre d'hectares en désherbage mécanique partiel
- Nombre d'hectares en désherbage mécanique total
- IFT herbicide des cultures hors AB (Agriculture Biologique)
- IFT herbicide de toute l'AAC/ PPR

4.2 Non agricole

- Assainissement Non Collectif : identification des « points noirs » et réhabilitation à programmer
- Assainissement collectif : identifier si présence de phytopharmaceutiques dans les eaux de rejets

4.3 Milieu : surveillance

- Qualité de l'eau des forages : poursuivre suivi existant
- Qualité de l'eau dans les cours d'eau : poursuivre suivi existant

5. Recueil des informations et valorisation

5.1 Recueil

- Atlantic'eau recueillera les informations auprès des exploitants concernés qui devront transmettre leurs données, soit en direct, soit via Agri Eau Saffré
- Les données seront, au minimum, celles-ci-dessous (liste indicative) :
 - Phytopharmaceutiques :
 - Parcelles en 0 herbicide
 - Passage(s) en mécanique : outil, date, stade culture
 - Passages en chimique : spécialités commerciales, dose, date, stade culture... et tout élément permettant de calculer l'IFT
 - Pour chaque parcelle : identification, surface, culture(s), rendement, précédent, gestion résidus de récolte, irrigation...
Cette liste pourra être complétée à seule fin d'affiner les calculs d'indicateurs.

5.2 Valorisation

- La collectivité réalisera un document de synthèse reprenant l'ensemble des indicateurs
- Les bilans pourront être réalisés sous forme cartographique
- La collectivité ne communiquera pas les données nominatives et individuelles

6. Actions d'accompagnement envisagées pour atteindre les objectifs à échéance 3 ans

Le syndicat a créé un poste d'animateur dédié à la mise en œuvre de la charte de territoire sur le captage. Les actions proposées ci-après seront animées par atlantic'eau et mise en œuvre avec les différents partenaires pour accompagner les agriculteurs dans l'atteinte des objectifs chiffrés (cf. partie 3).

Toute action concourant aux objectifs pourra être proposée en Comité de Pilotage (CoPil) ou en dehors de celui-ci et sera étudiée (technique, financement, suivi...).

6.1 Agricole

A destination des agriculteurs

- Des bouts de champs désherbage mécanique (maïs et autres cultures, en lien avec les prescripteurs).
- Des ateliers de co-conception de systèmes de cultures avec les agriculteurs (dans le cadre de la mise en place des scénarios de trajectoires zéro phytos définis avec l'INRAE)
- Un programme de formation agricole sur le bassin avec le suivi d'au moins une formation sur les 3 ans pour les agriculteurs, voire la mise en place de groupes d'échanges entre agriculteurs s'ils souhaitent poursuivre la dynamique collective.
- Des journées à thème sur des fermes du bassin. Ex 2021 : « agriculture de conservation et réduction d'intrants ».
- Les prescripteurs, conseillers et vendeurs, intervenant sur la zone seront sollicités afin de s'engager dans la démarche de reconquête de la qualité de l'eau. Leur capacité à initier le changement sera valorisée dans cet objectif. Une rencontre bilan sera organisée chaque année afin de présenter les évolutions en CoPil.
- Des diagnostics individuels chez les agriculteurs pour identifier les freins aux changements et/ou diagnostic approche globale.
- Un accompagnement à la diversification des cultures : accompagner l'émergence de nouvelles filières.
- Des accompagnements individuels pour le développement de l'agriculture biologique et des systèmes herbagers.
- *Des programmes d'échanges parcellaires et réimplantation de haies ensuite (cf. actions du Syndicat Chère-Don-Isac)*
- *Le déploiement d'un label de reconnaissance des produits de qualité (produits selon des critères environnementaux définis) produits sur le bassin > travailler sur les filières*

A destination des autres acteurs agricoles

- Réunions annuelles de sensibilisation des prescripteurs : identifier les prescripteurs qui sont en capacité d'initier le changement concourant à l'atteinte des objectifs de ce programme, et mettre en place des actions conjointes (une réunion des prescripteurs a déjà eu lieu le 12/10/2021)

6.2 Non agricole

- Particuliers : sensibiliser à la présence des phosphonates dans les lessives et des produits phytopharmaceutiques dans les produits d'entretien des bâtiments
- Paysagistes : sensibilisation des paysagistes par rapport aux usages de phytopharmaceutiques, rappel des enjeux locaux et de la réglementation générale

6.3 Communication

- Mise en place d'une newsletter (bi ou triannuelle) d'information qualité eau, de témoignages et retours d'expériences des acteurs du BV, de diffusion des techniques de l'AB et économes en intrant
- Actions de sensibilisation du grand public aux phosphonates
- Une information de l'évolution de la qualité de l'eau sera réalisée régulièrement pendant la durée du programme d'actions

6.4 Milieu

- Suivi de la qualité de l'eau des forages : contrôle sanitaire et autocontrôle dans le cadre de la délégation de service public
- Suivi de la qualité des cours d'eau et en sortie des 2 STEP (station d'épuration des eaux usées) : prélèvements et analyses confiés par atlantic'eau à des prestataires

7. Financement

7.1 Financement des actions collectives et individuelles

- Maitrise d'ouvrage atlantic'eau pour les actions dans la ZCP :
 - Actions agricoles-déléguées à prestataire
 - Actions non agricoles de sensibilisation, en partenariat avec les collectivités
 - Suivi de la qualité des eaux et des sols

7.2 Auprès des agriculteurs

- Financement atlantic'eau pour l'investissement et le fonctionnement du désherbage mécanique
Décision du bureau d'atlantic'eau du 13/10/2021 : 30€/Ha/passage pour toute parcelle dans l'AAC – sans limite de passage si en tout mécanique, limiter à 2 passages si chimique sur la culture
- Financement Agence de l'Eau Loire Bretagne et atlantic'eau des Paiements pour Services Environnementaux retenus suite à l'étude de préfiguration
- Investissement accompagné par Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations (Pcae)
- Mesures AgroEnvironnementales et Climatiques (MAEC) 2023 : Montage d'un Projet Agro-Environnemental et Climatique du territoire (PAEC) pour répondre à l'accompagnement financièrement. Le contenu du PAEC sera élaboré avec les agriculteurs et en partenariat avec la Chambre d'Agriculture. Les diagnostics avant engagement pourront (décision à programmer) être pris en charge par atlantic'eau
- A étudier : une aide au maintien des prairies

7.3 Accompagnement financier du maître d'ouvrage

- Partenaires financiers : Agence de l'Eau Loire-Bretagne – Conseil régional des Pays de la Loire dans le cadre du Contrat Territorial Eau Chère Don Isaac

8. Gouvernance

8.1 COPIL

Le CoPil se réunira au moins une fois par an en début d'année, approximativement à la date anniversaire de signature de l'arrêté préfectoral, afin de faire un bilan des actions engagées, de l'évolution des indicateurs et de la qualité de l'eau.

Il sera constitué, au minimum, de représentants des organismes suivants :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer, DREAL, ARS, DRAF, association Agri Eau Saffré, CAPDL, GAB44, CIVAM, associations (Malice, Confédération Syndicale des Familles, UFC que choisir), Communes du bassin versant, CCN, EPTB Vaine (SAGE Vaine), SCDI, AELB, CRPDL, CD44

Chaque membre du CoPil pourra à cette occasion formuler ses remarques et idées concourant à l'atteinte des objectifs de ce programme.

Le CoPil ne sera pas exclusif d'autres rencontres entre le porteur du programme, atlantic'eau, et les acteurs impliqués dans la démarche.

8.2 Réunion de travail agricole

Un groupe agricole composé des exploitations concernées, de l'association Agri EauSaffré et des organismes professionnels agricoles sera constitué. Il se réunira une à deux fois par an, afin notamment de faire un bilan des actions et indicateurs et permettre des propositions pour atteindre les objectifs visés.

8.3 Réunion de travail non agricole

Un groupe « non agricole » sera constitué et se réunira une fois par an.

8.4 Réunion avec associations de protection de l'environnement et associations de consommateurs

Indirectement, les consommateurs sont les premiers financeurs et bénéficiaires potentiels de ce plan d'action. Ils seront donc, par l'intermédiaire des associations locales identifiées, en plus du CoPil précité, rencontrés et consultés au moins une fois par an pour un travail préparatoire à celui-ci.

9. Mise en œuvre du plan d'action

Chaque acteur cité dans ce programme d'action a légitimité à agir pour atteindre les objectifs. Nous pouvons cependant distinguer, en particulier :

- atlantic'eau : contraint par les limites de qualité sanitaire de l'eau distribuée et les arrêtés préfectoraux précités, garant de la bonne gestion des recettes générées par la facturation de l'eau potable, il aura notamment en charge la coordination des actions, la mise en œuvre de certaines d'entre elles et veillera à l'efficacité de celles-ci.
- les agriculteurs : ce sont eux qui au quotidien vivront ce plan d'action. Leur implication dans la mise en œuvre de celui-ci est primordiale. Ils représentent une force de proposition qui devra être écoutée.
- DDTM, DREAL, ARS : en tant que services décentralisés de l'état et sous l'égide du Préfet, ils seront garants de la mise en œuvre de ce plan d'action.

10. Remarques reçues sur le projet

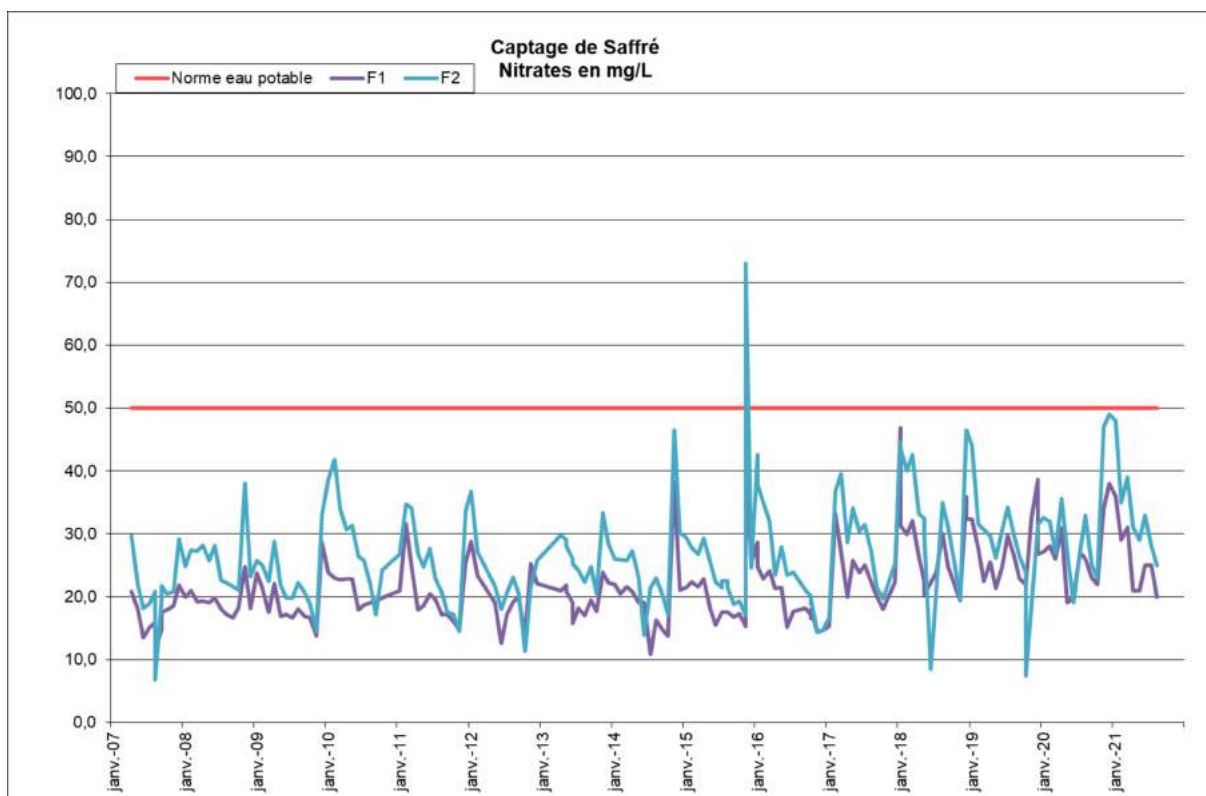
Les remarques reçues, de l'association AES, scdi, malice csf, ont été prises en compte pour l'élaboration du présent programme d'action. Elles ont soit :

- été reprises et intégrées au programme par atlantic'eau
- induit des modifications du projet initial d'atlantic'eau
- été écartées parce que ne répondant pas aux objectifs des élus d'atlantic'eau concernant ce programme d'action
- été écartées parce qu'atlantic'eau ne possède pas les outils techniques ou juridiques pour les mettre en œuvre

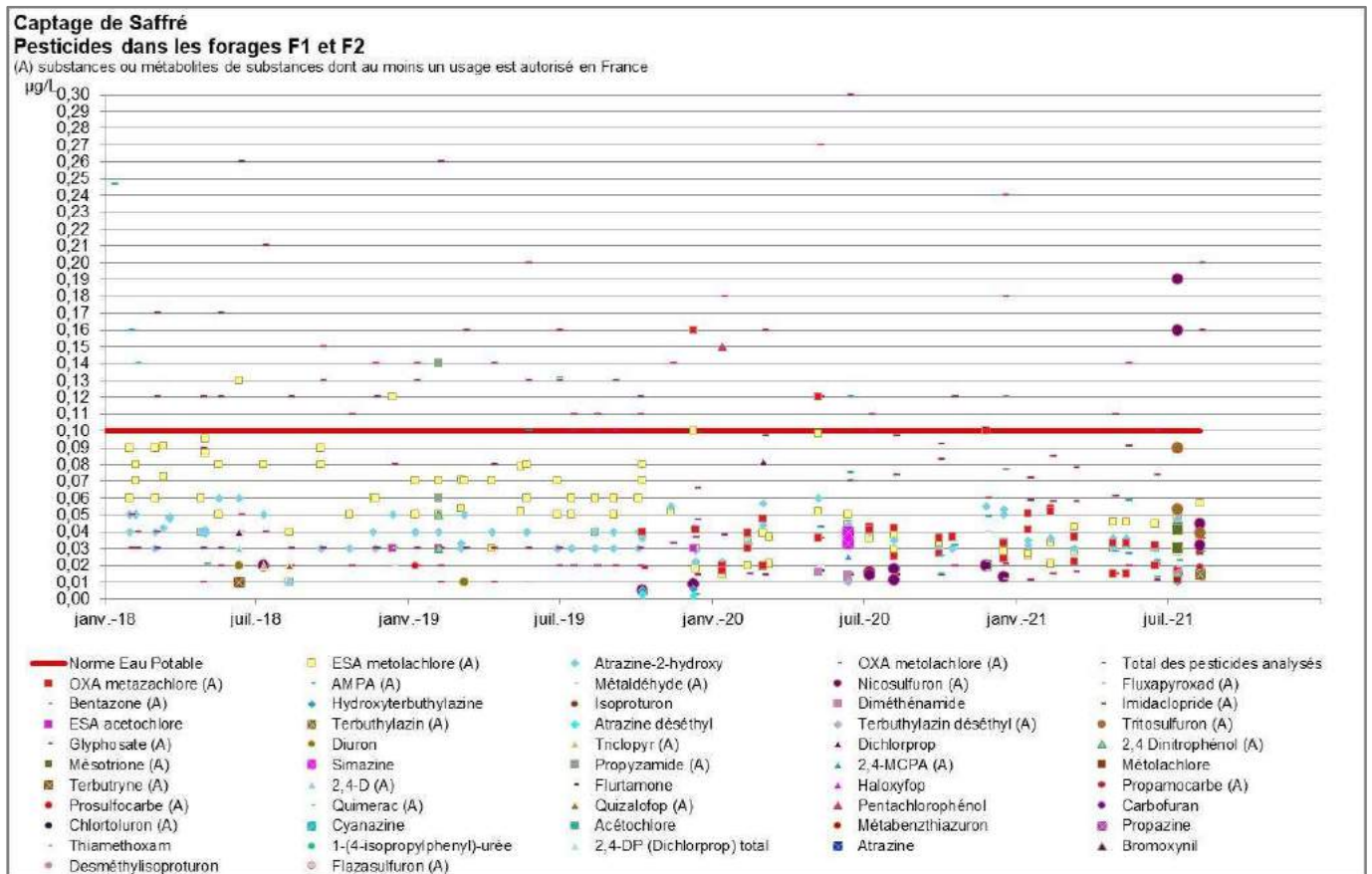
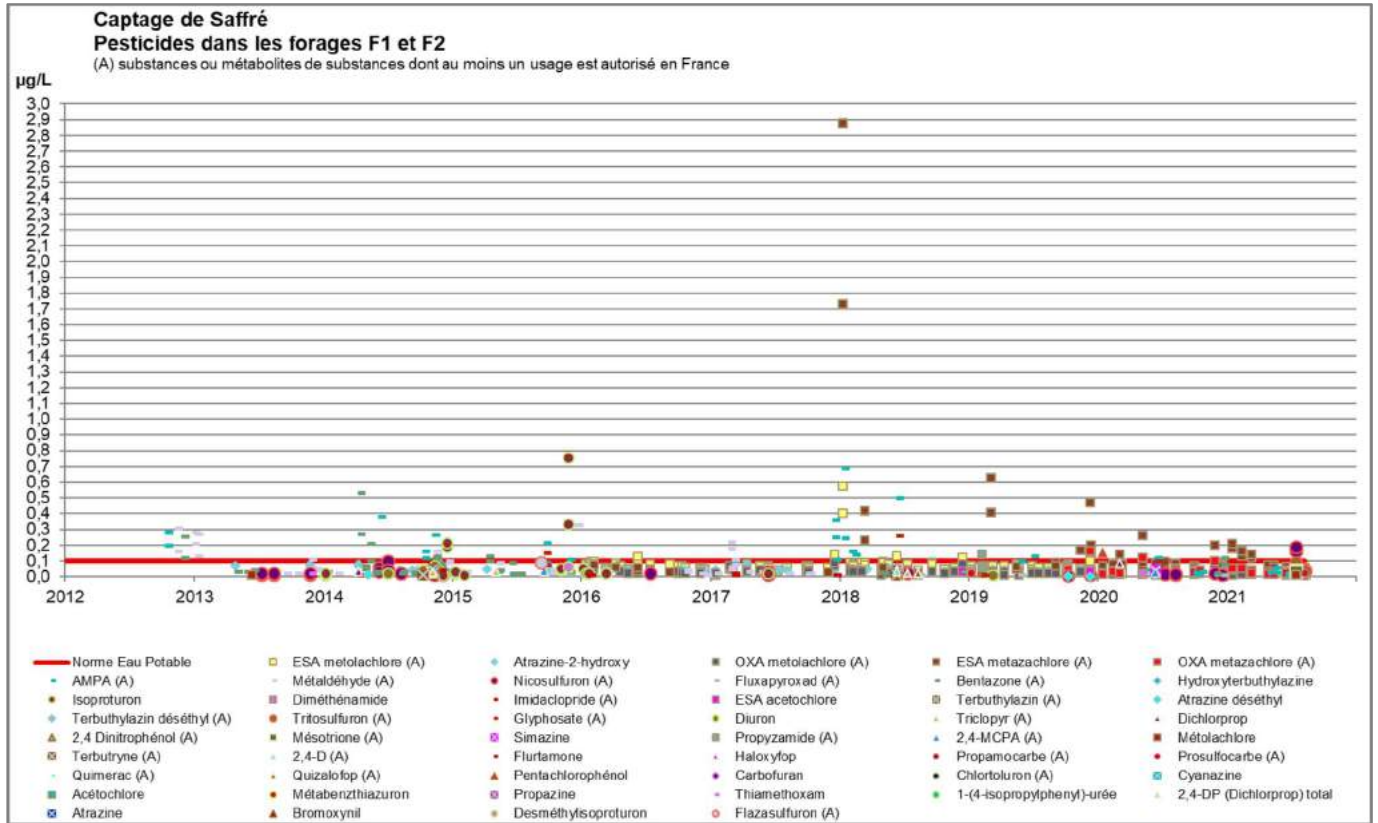
11. Données relatives à la qualité de l'eau et à l'assolement agricole

11.1 Qualité de l'eau des forages d'exploitation

11.1.1 : nitrates

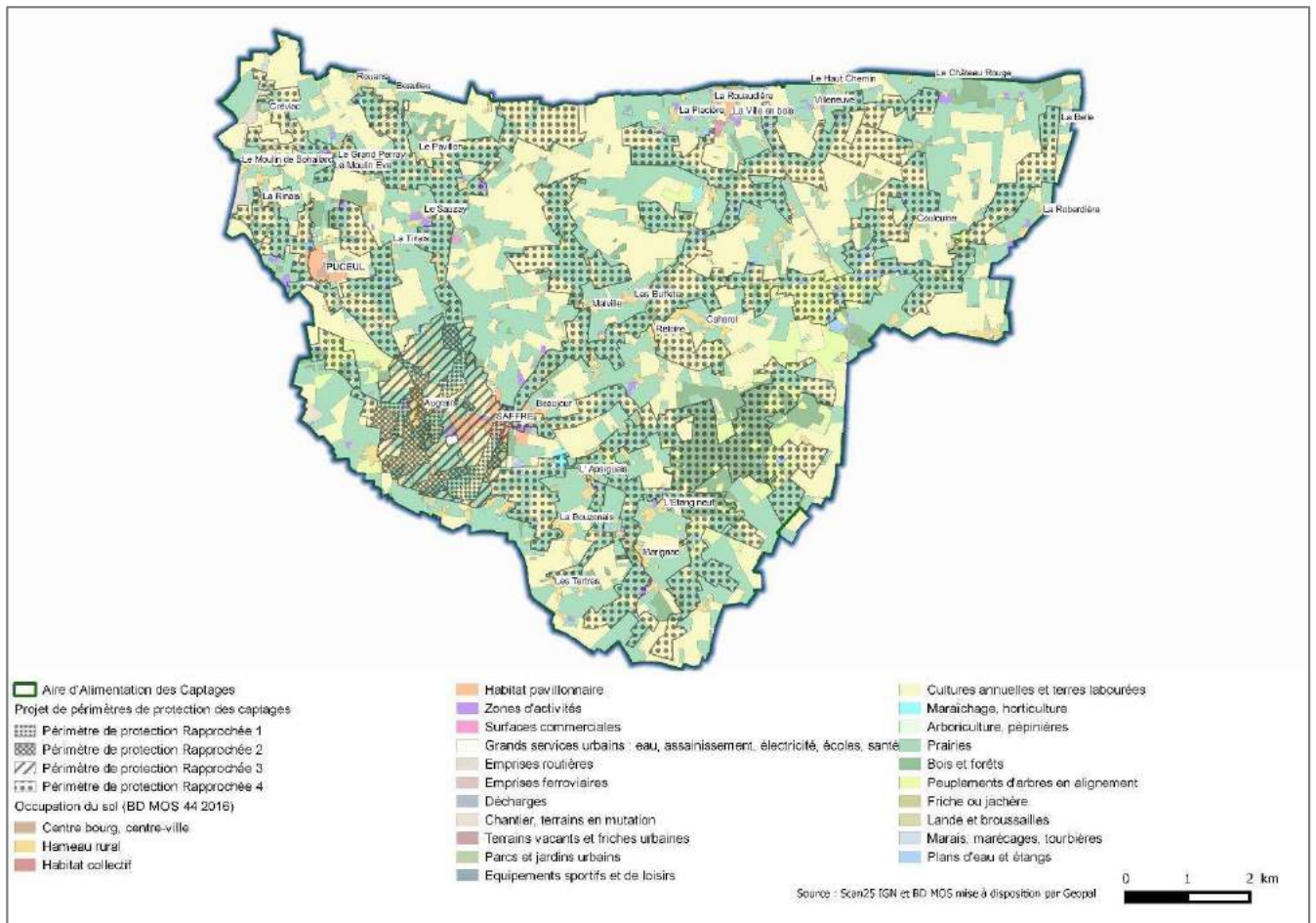


11.1.2 Qualité de l'eau des forages d'exploitation : pesticides

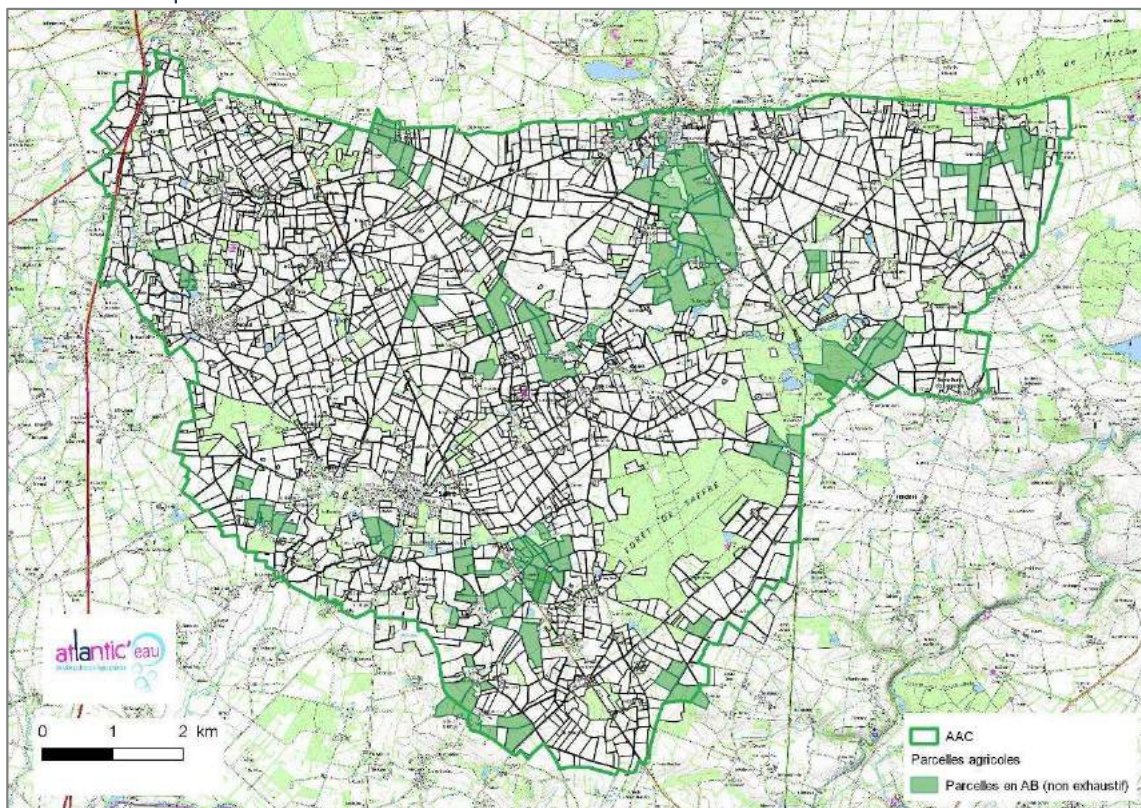


11.2 Cartographie

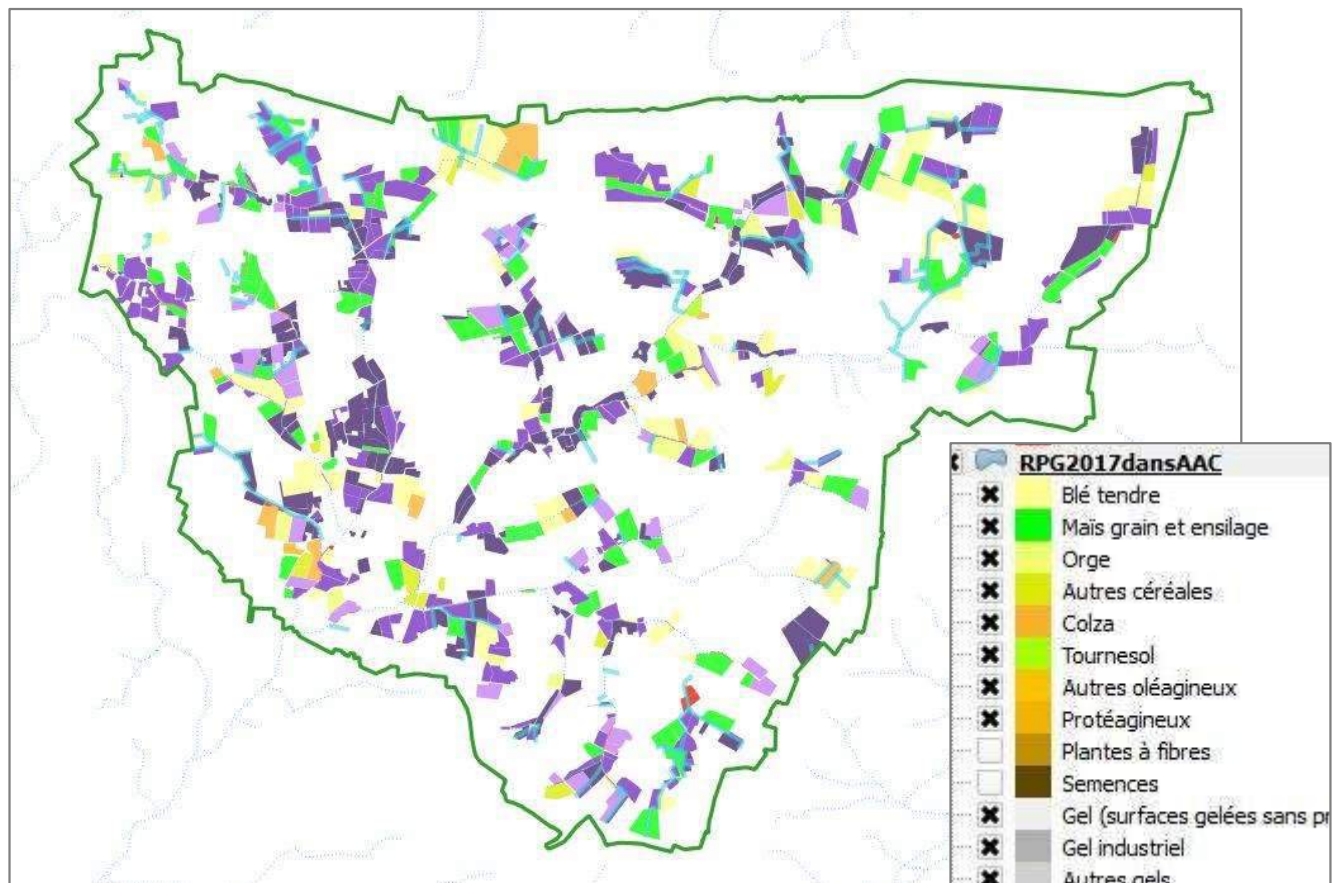
11.2.1 Carte BD MOS - AAC et PPR



11.2.2 Carte parcelles en AB - AAC



11.2.3 Carte RPG 2019 dans les PPR



11.2.4 Carte RPG 2019 dans l'AAC

